

Arrêt

**n° 241 515 du 28 septembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
 Avenue de la Couronne 88
 1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 3 décembre 2009 et a introduit, le 4 décembre 2009, une demande d'asile clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 septembre 2010. La requérante a introduit un recours contre la décision du 3 septembre 2010 devant le Conseil de céans. Dans un arrêt n°55 399 du 31 janvier 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision et a renvoyé l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (affaire 60 237). Ce dernier a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 21 février 2011 à l'encontre de laquelle la requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans. Dans un arrêt n°66 715 du 16 septembre 2011, le Conseil de céans a rejeté sa demande d'octroi de la qualité de réfugié et de statut de protection subsidiaire (affaire 68 975).

1.2. Le 31 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), complétée les 3 février 2012, 17 février 2012 et 19 août 2014. Le 30 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°159 240 du 22 décembre 2015 (affaire 167 422).

1.3. Le 2 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile sous la forme d'une annexe 13quinquies. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°159 303 du 23 décembre 2015 (affaire 168 469).

1.4. Le 1^{er} juin 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 10 août 2016. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 241 514 du 28 septembre 2020 (affaire 195 105).

1.5. Le 10 août 2016, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 09.02.2015, or elle demeure sur le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante tire un moyen unique de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis [74/13] et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 9 bis de la loi du 15.12.1980 joint à l'article 13 de la CEDH, article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et sur l'article 3 de la CEDH, et fait valoir qu'« il ne ressort pas de la décision que la partie adverse a tenu compte de la vie familiale développée en Belgique ainsi que des attaches durables tissées en Belgique durant ses 7 années de séjour, au cours duquel elle a par ailleurs acquis un diplôme recherché d'aide-soignante, soit un métier en pénurie. Qu'il ne ressort pas davantage de la décision que la partie adverse ait tenu compte de la situation personnelle et individualisée non seulement de la partie requérante, mais également de sa famille, pour laquelle son absence sera durement ressentie, non seulement sur le plan affectif, mais également dans l'organisation de l'assistance qu'elle donne au frère malade de la partie requérante, lequel est un patient psychiatrique ayant déjà connu des périodes d'internement. La décision est dénuée de toute proportionnalité et sa motivation ne permet pas d'envisager que le Ministre ait de quelque manière que ce soit fait la balance entre les intérêts en présence. [...] la décision entreprise ne permet pas d'affirmer que la partie adverse a pris la mesure de la situation en RDC en cas de retour du requérant, avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire ; Alors que la situation y est totalement instable : La partie requérante réside depuis

actuellement près de 7 ans en Belgique. De facto, elle a perdu tout contact avec son pays d'origine dans lequel elle se considérerait comme étranger, d'autant que les membres proches de sa famille vivent en Belgique. La décision entreprise met un terme définitif à 7 ans de vie durant lesquels la partie requérante a établi en Belgique l'ensemble de ses intérêts affectifs et sociaux. Elle met des lors aussi un terme définitif au processus d'intégration par ailleurs entièrement accompli, couronné par une formation professionnelle aboutie. Concrètement, la partie requérante voit littéralement sa vie basculer, alors que la situation en RDC demeure fragile et précaire, également sur le plan sécuritaire et ce dans un passé tout à fait récent. [...] Que la décision entreprise, prise alors qu'un recours est toujours pendant contre la décision prise sur sa demande de séjour fondée sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, prive la partie requérante de tout droit de recours effectif ». La partie requérante cite divers articles de presse relatifs à la situation en R.D.C..

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006) » (CCE, 28 janvier 2008, arrêt n° 6425 ; CCE, 28 janvier 2008, arrêt n°6424 ; CCE, 28 janvier 2008, arrêt n°6423 ; CCE 18 mars 2008, arrêt n°8884 ; CCE, 31 mai 2012, arrêt n°82015 ; CCE, 27 juin 2012, arrêt n°83737). En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi la décision entreprise emporterait violation de l'article précité.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante. La décision querellée est donc suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

3.4.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vie familiale et privée de la requérante, à savoir les attaches durables qu'elle a développées en Belgique depuis 2009 et l'acquisition d'un diplôme d'aide-soignante, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu aux éléments de vie familiale et privée invoqués par l'intéressée dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.4 du présent arrêt, et a considéré que ces derniers n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Il n'y a dès lors pas lieu de considérer que les mêmes éléments seraient de nature à empêcher la partie défenderesse de délivrer une mesure d'éloignement à la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt

n°161.567 du 31 juillet 2006). Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce.

En l'espèce, le Conseil relève que le dossier administratif contient une note de synthèse relative à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ayant mené à l'adoption de la décision d'irrecevabilité du 10 août 2016, dont l'acte attaqué est l'accessoire, dans laquelle la partie défenderesse a précisé que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale : Un retour temporaire au pays d'origine n'entraîne pas une rupture définitive des liens familiaux. 3) Etat de santé : Maladie du frère. La requérante n'apporte aucun document pour démontrer l'état de santé de son frère. Elle n'apporte également aucun élément afin d'étayer le fait qu'elle soit la seule capable de s'occuper de son frère ou que d'autres membres de la famille ne puissent le faire. De même, elle ne démontre pas non plus que ledit état de santé nécessite impérativement une prise en charge par la requérante. Quand bien même, le cas échéant, elle pourrait faire appel à des structures spécialisées afin qu'elles prennent en charge son frère. Rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'un retour momentané → une rupture de la prise en charge, si tant est qu'elle soit nécessaire, ne serait que temporaire* ». Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas pris en considération la vie familiale de la requérante et l'état de santé du frère de celle-ci, manque en fait.

3.4.3. S'agissant de la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que la requérante encourrait en cas de retour dans son pays. Ce défaut est d'autant plus remarquable que les instances d'asile ont rejeté la demande d'asile de la requérante, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ayant estimé, aux termes d'une décision prise le 3 septembre 2010, qu'il « *n'est pas possible de [lui] reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, il ressort de [ses] déclarations, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que [elle] encourr[ait], en cas de retour au pays, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980), relatif à la protection subsidiaire [...]* », décision confirmée dans un arrêt n° 66 715 rendu le 16 septembre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au Congo (R.D.C.), la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH est sans fondement, au même titre que la violation alléguée des principes visés au moyen.

3.4.4. Enfin, s'agissant de la violation alléguée du droit au recours effectif de la requérante, le Conseil constate que, d'une part, le fait que la requérante ait introduit un recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que ce recours soit toujours pendant n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors que ce recours n'a pas d'effet suspensif. D'autre part, le Conseil ayant statué sur ledit recours et l'ayant rejeté dans son arrêt n° 241 514 du 28 septembre 2020, il constate que la partie requérante n'a plus intérêt à l'articulation de ce moyen. Il s'ensuit que l'argumentation de la partie requérante sur le droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH manque de pertinence *in specie*.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT	J. MAHIELS
--------------	------------